



Arrêté n° 2024 - 63 du 19 JUIL. 2024
complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017
autorisant la société VEOLIA Propreté Limousin
à exploiter le centre de collecte, de tri et de transfert de déchets, rue de Solignac à Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/121 du 3 novembre 2017 autorisant la société Veolia Propreté Limousin à exploiter le centre de collecte, de tri et de transfert de déchets, rue de Solignac à Limoges ;

Vu le courriel du 5 juillet 2024 de la société Veolia recyclage et valorisation des déchets portant à connaissance du transfert des ordures ménagères sur son centre de collecte, de tri et de transfert de déchets qu'elle exploite rue de Solignac à Limoges suite à un incident survenu à la centrale énergie déchets Limoges métropole ayant pour conséquence un arrêt de l'incinération des ordures ménagères ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code peuvent être imposées à tout moment par l'autorité compétente s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : La société Veolia recyclage et valorisation des déchets dénommée ci-après l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour le transfert des ordures ménagères dans son centre de collecte, de tri et de transfert de déchets situé au 116 rue de Solignac à Limoges pendant une durée de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions complémentaires :

2.1. Conditions d'admission des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont admises sur le site avec les conditions suivantes :

Nature du déchet	Stockage		Quantité maximale admise		Origine
	Int./Ext.	Modalité	m ³	t	
Ordures ménagères	Intérieur	Vrac sur dalle étanche	600	210	Collectes d'ordures ménagères et des refus de tri admis à la Centrale énergie déchets Limoges métropole
	Extérieur	Cellule de stockage de 75 m ² sur dalle étanche. Les parois de la cellule sont REI120. La hauteur du stockage des déchets est limitée à 4 m.			

2.2. Horaires d'activité

Les horaires de transfert des ordures ménagères sur le site sont ceux définis à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-121 du 3 novembre 2017 susvisé ainsi que le samedi et le dimanche de 6h00 à 18h30.

2.3. Odeurs

La durée de stockage des ordures ménagères ne peut excéder 48 heures sur le site. L'exploitant met tout en œuvre pour limiter la diffusion d'odeurs en dehors du site. En particulier, il limite l'utilisation et le séjournement prolongé des ordures ménagères dans l'alvéole de stockage extérieur et utilise tout moyen pour limiter la nuisance. En cas de nuisances constatées, l'inspecteur de l'environnement peut demander l'évacuation des ordures ménagères.

2.4. Détection et surveillance

La zone constituée par la cellule de stockage extérieur des ordures ménagères et des cellules adjacentes est équipée d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de surveillance. Une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

2.5. Rondes

Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture ainsi que le week-end, l'exploitant organise régulièrement des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal.

2.6. Suivi des rejets aqueux

L'exploitant procède sous 3 mois à une analyse des rejets aqueux issus de la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau de la plate-forme extérieure conformément à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-121 du 3 novembre 2017 susvisé et communique les résultats à l'Inspection des installations classées.

Article 3 - Notification :

Le présent arrêté est notifié à la société Veolia recyclage et valorisation des déchets.

Article 4 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – Publicité :

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 JUIL. 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a wavy line extending to the right.

François PESNEAU